



CHARTRE DE VEGETALISATION

CAHIER DES CHARGES

Commune de Saint-Drézéry

La commune de Saint-Drézéry souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des commerçants.... afin de :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en commune et en campagne.
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie.
- Créer un lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins.
- Créer des cheminements agréables.

En signant cette chartre, vous vous engagez, selon les articles de la commission de voirie et les rappels ci-dessous :

- A jardiner dans le respect de l'environnement.
- A choisir des végétaux adaptés à l'environnement.
- A entretenir le dispositif de végétalisation et à garantir les meilleures conditions d'utilisation.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, intitulée « permis de végétaliser » pourra être accordée à toute personne, locataire ou propriétaire qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : plantations aux pieds d'arbres ou des façades, plantations en pleine terre....

Le permis de végétaliser sera accordé par la commune après avis favorable de la commission, à l'issue d'une étude de faisabilité. La commission environnement assurera le suivi des initiatives.

1. Objet :

La commune de Saint-Drézéry met à disposition des habitants certains espaces ouverts du domaine public en vue de les végétaliser : pieds de murs de façades d'habitations ou de commerces, pieds d'arbres en pleine terre, espaces en terre ou tout autre espace public dans le périmètre de votre habitation.

L'occupation précaire du domaine public dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit. La commune de Saint-Drézéry met à disposition gratuitement de la terre à végétaliser ainsi qu'une signalétique spécifique, une fois par mois sur commande, aux jours ouvrés dans le parc.

2. Conditions :

Le demandeur s'engage à respecter sa proposition de départ, pour laquelle le permis de végétaliser lui a été accordé, en respectant les points suivants :

- Le respect de l'environnement.
- L'utilisation de produits phytosanitaires (engrais / désherbant) est strictement interdite : Saint-Drézéry adhérant à la démarche « zéro phyto ».
- Le demandeur s'engage à désherber manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». Seule la fumure organique est autorisée (fumier, déchets verts, compost).
- Les végétaux : La charte interdit formellement les cultures à but lucratif.

Les plantes épineuses, urticantes, toxiques, envahissantes, invasives et les plantes ligneuses sont interdites sur l'ensemble des aménagements. Favoriser un mélange de végétaux pour que le site soit vert et entretenu toute l'année.

Les plantes potentiellement allergènes (par exemple les graminées) sont également déconseillées.



Si les plantations sont comestibles, vous acceptez leur partage, et acceptez de ne pas planter des végétaux comestibles au niveau des pieds d'arbres afin d'éviter tout risque de contamination (polluants des voitures, pathogènes, mégots et autres...).

Le demandeur de la présente charte s'engage à assurer :

- L'intégralité du dispositif de végétalisation.
- Le passage et la sécurité des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons, sauf cas particulier.
- Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.
- La préservation des ouvrages et du mobilier urbain.
- La préservation des arbres présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services techniques de la commune ou de la Métropole.
- Arroser les plantations si besoin, toujours de façon économe en respectant les arrêtés préfectoraux.
- Tailler les végétaux régulièrement.
- Ramasser les feuilles mortes et les déchets verts issus des plantations.
- La plantation de plantes grimpantes au pied des poteaux, du mobilier urbain et en pied d'arbres est interdite.
- Conduire le développement des plantes grimpantes afin que les plantations ne débordent pas sur les propriétés voisines.
- La largeur des espaces aménagés contre les façades sur le domaine public sera au maximum de 30 cm. L'épaisseur de la végétation devra aussi être contenue dans cette même mesure de 30 cm et ceci jusqu'à une hauteur de 2m.
- Le travail du sol est limité à 20 cm de profondeur maximum.
- Dans le cas de la végétalisation des fosses d'arbres, les racines, les écorces, les troncs et les branches des arbres qui demeurent la propriété de la commune de Saint-Drézéry, doivent être respectés (Pas de blessure, coupe, crochet, fil de fer).

3. Communication :

Une signalétique adaptée sera apposée par le demandeur sur les dispositifs de végétalisation. La signalétique sera fournie par la commune.

Le demandeur autorise la commune de Saint-Drézéry et la Métropole l'utilisation de photos de ses réalisations afin de pouvoir valoriser et promouvoir la démarche, sur les sites des deux collectivités, ainsi que sur les pages Facebook.

4. Responsabilité – Retrait du dispositif :

En cas de non-respect des règles du permis de végétaliser, la commune de Saint-Drézéry mettra fin au permis de végétaliser et à l'installation.

La commune pourra également reprendre droit sur l'aménagement en cas de projets communaux, travaux...

Quelles que soient les raisons de la suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

La commune s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisée, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessaire pour des motifs d'urgences ou impérieux liés à la gestion de la voirie.

Le bénéficiaire demeure entièrement seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier devra vérifier auprès de son assurance qu'il dispose d'une police d'assurance appropriée.

Je soussigné(e)

- Certifie avoir pris connaissance des principes fixés dans la présente chartre et m'engage à les respecter strictement.

Fait à Saint-Drézéry, le.....

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

